



**EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE DE BALI  
CONCERNANT LE "MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS  
RELATIVES À L'ADMINISTRATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES  
POUR LES PRODUITS AGRICOLES ..."<sup>1</sup>**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE DE CAIRNS À LA  
QUATRE-VINGT SEPTIÈME RÉUNION DU COMITÉ DE  
L'AGRICULTURE EN JUIN 2018

## 1 CONTEXTE

1.1. Le Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture (WT/MIN(13)/39) (ci-après dénommé la Décision de Bali sur les contingents tarifaires) dispose au paragraphe 13 que l'examen du fonctionnement de la Décision aura pour objectif "de promouvoir un processus continu d'amélioration de l'utilisation des contingents tarifaires".

1.2. Comme indiqué dans le document RD/AG/28 de 2014, le Groupe de Cairns a déjà souligné la nécessité de respecter trois prescriptions de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires:

- **Notification des modifications apportées au régime d'administration:** les paragraphes 1 à 5 de la Décision établissent des procédures qui pourraient nécessiter des modifications au régime d'administration des contingents tarifaires d'un Membre. Ces modifications doivent être notifiées au Comité dans le cadre des obligations actuelles de mise à jour des notifications sous la forme du tableau MA:1.
- **Respect des délais de présentation des notifications:** les Membres doivent respecter leurs engagements en matière de notification, prescription d'autant plus importante dans le contexte des discussions concernant les taux d'utilisation actuels des contingents tarifaires.
- **Notifications complètes:** il est important que les notifications soient complètes pour évaluer l'efficacité du "mécanisme en cas de sous-utilisation". C'est ce qu'indique le paragraphe 6 de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires qui prescrit que les "taux d'utilisation" des contingents tarifaires doivent être notifiés. Par conséquent, les Membres doivent inclure les taux d'utilisation dans leurs notifications sous la forme du tableau MA:2.

1.3. Outre les prescriptions susmentionnées, et dans le contexte du paragraphe 13 de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires et de son processus d'examen<sup>2</sup>, le Groupe de Cairns souhaiterait fournir des éléments additionnels pour orienter les discussions sur les causes de la sous-utilisation des contingents tarifaires et les pratiques actuelles concernant les notifications.

## 2 CAUSES DE LA SOUS-UTILISATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES

2.1. Les raisons de la sous-utilisation des contingents tarifaires sont multiples. Dans certains cas, la sous-utilisation est probablement liée à l'interaction spécifique entre les tarifs consolidés, les tarifs contingentaires et les tarifs appliqués. Les Membres pourraient aussi profiter de meilleures conditions d'accès aux marchés par le biais d'accords préférentiels. La sous-utilisation pourrait aussi s'expliquer par des changements sur le marché, l'évolution des goûts et des préférences des

<sup>1</sup> WT/MIN(13)/39-WT/L/914 en date du 11 décembre 2013.

<sup>2</sup> Document G/AG/W/171 du 9 février 2018.

consommateurs, des mesures d'application générale et le fonctionnement du système d'administration des contingents tarifaires. Même s'il est difficile d'évaluer le poids de chaque cause à un niveau global, on pourrait à des fins d'analyse les répartir en deux grandes catégories: les causes liées aux tarifs et les causes non liées aux tarifs.

## 2.1 Causes liées aux tarifs

2.2. Les tarifs sont peut-être la raison principale des taux de sous-utilisation mais ce sont heureusement les cas les plus faciles à identifier (voir l'annexe 1) et à quantifier. Il y a au moins trois types de situation qui relèvent de cette catégorie:

- a. **Le tarif NPF appliqué hors contingent est égal ou inférieur au tarif contingentaire consolidé ou appliqué.** Dans ce cas, le tarif NPF appliqué hors contingent offre des conditions d'accès aux marchés égales ou meilleures que celles qui sont offertes au titre du contingent tarifaire. Il y a aussi les cas où le contingent tarifaire était avantageux durant la période de mise en œuvre établie dans la liste des Membres mais n'avait plus d'intérêt une fois que le tarif consolidé avait atteint son niveau définitif.<sup>3</sup> Dans de tels cas, les Membres administrent les contingents tarifaires de différentes façons: certains n'ouvrent pas du tout leurs contingents tarifaires, alors que d'autres les ouvrent mais le taux d'utilisation est de zéro.
- b. **Le tarif contingentaire appliqué est plus élevé que le tarif appliqué au titre d'arrangements préférentiels.** Ce cas est plus difficile à analyser car il exige un examen des parts de marché et des échanges dans le cadre d'accords préférentiels. Cependant, plusieurs Membres ont déjà identifié ce cas comme l'une des principales raisons de la sous-utilisation de leurs propres contingents tarifaires dans le cadre des questions-réponses du Comité de l'agriculture (voir l'annexe 2 – réponse de la Norvège).
- c. **Le tarif contingentaire appliqué est proche du tarif hors contingent.** Il peut arriver que les importateurs intéressés constatent que la différence entre le tarif contingentaire et le tarif hors contingent ne justifie pas l'application d'un contingent tarifaire. Cela dépend largement du produit en question, de sa structure de prix et des coûts perçus de la demande d'une part de contingent tarifaire. C'est aussi le cas le plus difficile à identifier.

## 2.2 Causes non liées aux tarifs

2.3. Ces causes sont particulièrement difficiles à identifier car elles nécessitent souvent une certaine connaissance du marché intérieur; et le raisonnement sous-tendant les décisions des importateurs de recourir ou non à un contingent tarifaire. Cette catégorie inclut les changements sur les marchés intérieurs ou internationaux concernant le comportement et les préférences des consommateurs; ou même les changements dans l'organisation industrielle susceptibles d'affecter la concurrence et les caractéristiques des échanges. Elle peut aussi inclure des mesures qui ne sont pas spécifiques aux arrangements relatifs aux contingents tarifaires dans le domaine de l'agriculture, telles que les prescriptions sanitaires et phytosanitaires et les réglementations techniques.

2.4. La manière dont le contingent tarifaire lui-même est administré peut aussi figurer parmi les causes. Si la Décision de Bali sur les contingents tarifaires vise à corriger certaines des pratiques ayant le plus d'effets de distorsion, il y en a d'autres qui subsistent encore et qui découragent ou empêchent les négociants de recourir aux contingents tarifaires; par exemple, des procédures d'application complexes, des mécanismes d'attribution inefficaces, des pratiques de licences restrictives, des prescriptions strictes d'admissibilité et des restrictions saisonnières, pour n'en citer que quelques-unes.

2.5. Actuellement, l'examen des notifications dans le cadre du Comité de l'agriculture et ses questions et réponses est la principale source d'information pour analyser ces situations; cependant, cela reste essentiellement un outil qualitatif (voir l'annexe 2). Dans le cas des systèmes d'administration des contingents tarifaires, le document le plus récent du Secrétariat

---

<sup>3</sup> Certains Membres ayant accédé récemment ont inclus des "clauses d'extinction" pour certains contingents tarifaires dans leurs listes, en les remplaçant par un tarif consolidé à l'expiration d'un délai précédemment défini (voir TRQ RUSQ003 pour un exemple concret).

(TN/AG/S/26/Rev.1) remonte à mars 2013 et devrait être actualisé pour tenir compte des changements récents de la législation conformément aux paragraphes 1 à 5 de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires.

### 3 REMÉDIER AU MANQUE D'INFORMATIONS

3.1. D'après le dernier rapport du Secrétariat (G/AG/GEN/86/Rev.31), en mai 2018, il y avait encore 71 notifications sous la forme du tableau MA:2 en suspens pour la période 1995-2016; et seulement 17 Membres sur 40 ayant des obligations de notification étaient à jour dans leurs notifications. Les tableaux MA:2 doivent inclure les taux d'utilisation de tous les contingents tarifaires, comme prescrit au paragraphe 6 de la Décision de Bali, or, le document G/AG/W/169 d'octobre 2017 montre que 28 Membres sur les 40 ayant des engagements en matière de contingents tarifaires déclarent les taux d'utilisation en utilisant le modèle distribué par le Secrétariat. En outre, sur les 12 Membres qui n'ont pas notifié de taux d'utilisation, 8 n'ont présenté aucune notification selon le tableau MA:2 ou la dernière année de mise en œuvre qu'ils ont notifiée est antérieure à la date d'adoption de la Décision ministérielle de Bali. Il y a également des cas dans lesquels les Membres n'ont pas indiqué de taux d'utilisation dans la notification puisque les contingents tarifaires considérés n'étaient pas ouverts.

3.2. La question de la transparence dans les notifications, le processus interne d'attribution des contingents tarifaires, et la question de la sous-utilisation ont été portées à l'attention du Comité de l'agriculture à plusieurs reprises; et sous la forme de multiples questions dans le contexte de l'examen des notifications. Certains Membres ont essayé de régler ce problème du manque d'informations en incluant des notes de bas de page ou des observations complémentaires dans leurs notifications. Cependant, cette pratique est loin d'être uniforme du point de vue de la présentation ou universelle du point de vue de la portée; ce qui laisse plusieurs questions non résolues qui sont – parfois – abordées par le biais de questions (voir l'annexe 3). Dans ce domaine, il semble y avoir de vastes possibilités d'améliorations.

### 4 ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION ET TRAVAUX FUTURS

4.1. Pour procéder à un examen dûment étayé du fonctionnement de la Décision (y compris du "mécanisme de cas de sous-utilisation"), le Groupe de Cairns fait valoir une fois de plus qu'il est nécessaire de respecter et d'appliquer intégralement les obligations de base aux fins de la transparence et du suivi des notifications. En outre, le respect de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires contribuera positivement à la pleine utilisation des contingents tarifaires des Membres. Cela pourra aussi contribuer à identifier clairement les cas de sous-utilisation/non-utilisation des contingents tarifaires qui ne sont pas imputables à la lourdeur des procédures administratives pouvant avoir des effets de restriction des importations.

4.2. Enfin, sachant que les grands objectifs sont de faciliter les échanges, de garantir l'accès aux engagements actuels pris par les Membres en matière de contingents tarifaires et d'éviter d'imposer des restrictions non nécessaires à l'importation, le Groupe de Cairns souhaite présenter plusieurs questions appelant une réflexion et encourage tous les Membres à participer activement aux discussions concernant le "mécanisme en cas de sous-utilisation".

#### **En ce qui concerne les causes de la sous-utilisation des contingents tarifaires:**

- Les Membres qui administrent des contingents tarifaires pourraient-ils faire part de leur expérience concernant la cause la plus courante de sous-utilisation des contingents tarifaires?
- Les Membres pourraient-ils faire part de leur expérience nationale concernant les problèmes les plus courants que rencontrent leurs entreprises en ce qui concerne l'accès aux contingents tarifaires et l'utilisation de ces derniers?
- Quelles sont les causes, parmi celles qui sont identifiées dans le présent document, que l'on devrait envisager de soumettre à une réflexion et une analyse plus approfondies dans le contexte du processus d'examen dans le cadre du Comité de l'agriculture?

**Concernant le manque d'informations:**

- Les Membres pourraient-ils faire part de leur expérience concernant les problèmes les plus courants dans la présentation et l'interprétation des notifications?
- Comment les Membres pourraient-ils accroître la clarté de leurs notifications concernant la sous-utilisation des contingents tarifaires?
- Les Membres pourraient-ils recenser les meilleures pratiques qui pourraient être reproduites dans de futures notifications?

**En ce qui concerne les travaux futurs:**

- Le principal objectif de ce processus est d'évaluer et d'améliorer l'utilisation des contingents tarifaires conformément au paragraphe 13 de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires. D'un point de vue analytique, cela exige d'avoir au moins une idée générale des causes les plus courantes de la sous-utilisation des contingents tarifaires. À titre de première étape, le Secrétariat pourrait fournir une estimation de la fréquence des causes liées aux tarifs (en particulier celles qui sont liées aux tarifs NPF appliqués par rapport aux tarifs consolidés) entraînant la non-ouverture/sous-utilisation des contingents tarifaires.
  - Le dernier document du Secrétariat (TN/AG/S/26/Rev.1) sur l'administration des contingents tarifaires date de mars 2013. Le Secrétariat pourrait le mettre à jour pour tenir compte des récents changements dans la législation conformément aux paragraphes 1 à 5 de la Décision de Bali sur les contingents tarifaires.
  - Le Secrétariat met en place une plate-forme numérique qui permettra aux Membres de télécharger leurs notifications. Cela pourrait être l'occasion de revoir le processus de numérisation et de trouver éventuellement des moyens d'accroître la transparence des notifications sans créer de nouvelles procédures administratives. Nous souhaiterions en savoir plus sur ces nouveaux outils et une présentation par le Secrétariat à la prochaine réunion du Comité de l'agriculture serait très utile pour orienter les discussions futures.
-

## ANNEXE 1

### EXEMPLES DE NON-UTILISATION DE CONTINGENTS TARIFAIRES IMPUTABLE À DES CAUSES LIÉES AUX TARIFS

Membre	Contingent tarifaire	Période de mise en œuvre	Mise en œuvre		Mise en œuvre		Tarif NPF appliqué <sup>1</sup>	Taux d'utilisation	Notification
			Tarif contingentaire initial	Tarif contingentaire final	Tarif hors contingent initial	Tarif hors contingent final			
Australie	AUSQ002	1995-2000	0,47\$/kg	0,47\$/kg	-	25	0	-	G/AG/N/AUS/107
Brésil	BRAQ001	1995-2004	15	13,5	-	28,8	10	-	G/AG/N/BRA/44
Costa Rica	CRIQ001	1995-2004	55	45	-	45	45	-	G/AG/N/CRI/66
El Salvador	SLVQ001	1995-2004	40	40	0	79	30	-	Non notifié*
Union européenne	EECQ092	2016	-	13	-	15,2	15,2	0	G/AG/N/EU/41
Malaisie	MYSQ001	1995-2004	15	15	-	21	0	-	G/AG/N/MYS/39
Nouvelle-Zélande	NZLQ001	1995-2000	0	0	0	5	0	-	G/AG/N/NZL/103
Norvège	NORQ001	1995-2000	344% ou 37,61 NKr/kg la valeur la plus élevée étant retenue	344% ou 37,61 NKr/kg la valeur la plus élevée étant retenue	405% ou 44,25 NKr/kg la valeur la plus élevée étant retenue	344% ou 37,61 NKr/kg la valeur la plus élevée étant retenue	5 000 NKr/article	-	Non notifié**
Norvège	NORQ227	1995-2000	94% ou 10,33 NKr/kg la valeur la plus élevée étant retenue	94% ou 10,33 NKr/kg la valeur la plus élevée étant retenue	295% ou 32,29 NKr/kg la valeur la plus élevée étant retenue	251% ou 27,45 NKr/kg la valeur la plus élevée étant retenue	27,45 NKr/kg	0	G/AG/N/NOR/97

\* El Salvador a enregistré 11 contingents tarifaires dans la section I-B de sa Liste. Toutefois, sa dernière notification pour 2015 indique uniquement 1 contingent tarifaire.

\*\* La Norvège a enregistré 232 contingents tarifaires dans la section I-B of de sa Liste. Toutefois, sa dernière notification pour 2017 indique uniquement 22 contingents tarifaires.

<sup>1</sup> Le tarif NPF appliqué a été extrait de la dernière année disponible dans le MACMAP de l'ITC; les renseignements relatifs aux contingents tarifaires ont été extraits du logiciel d'analyse tarifaire en ligne (TAO) de l'OMC.

## ANNEXE 2

**EXEMPLES DE RÉPONSES CONCERNANT LA NON-UTILISATION/  
LA SOUS-UTILISATION DE CONTINGENTS TARIFAIRES  
IMPUTABLE À DES CAUSES LIÉES AUX TARIFS**

Id	Question de	Notification	Réponse de	Réponse (transcription partielle)
85014	États-Unis d'Amérique	G/AG/N/NOR/92	Norvège	"En général, les taux d'utilisation des contingents dépendent des variations de la demande des consommateurs, des prix intérieurs et de la production, ainsi que des importations effectuées dans le cadre de contingents tarifaires bilatéraux ou bénéficiant de droits préférentiels. Si les importations réalisées dans ce contexte varient également du fait de l'évolution de la demande, il semble que pour certains produits, comme les volailles et les viandes de l'espèce porcine, les importateurs sont davantage intéressés par les contingents bilatéraux de l'UE que par les contingents de l'OMC (...)"
85040	États-Unis d'Amérique	G/AG/N/KAZ/3	Kazakhstan	"(...) le volume assez élevé de la production intérieure ainsi que les préférences des consommateurs nationaux expliquent la faiblesse des importations de viande de bœuf en provenance de pays tiers."
85082	Thaïlande	G/AG/N/MYS/39	Malaisie	"Les quantités contingentaires reflètent la demande nationale des produits en question. Il convient de noter que la décision d'importer demeure une décision purement commerciale. Dans certains cas, même si un contingent tarifaire pour les produits concernés a été mis à la disposition du secteur privé, ce contingent n'a pas été utilisé en raison de la faiblesse de la demande d'importations. La sous-utilisation des contingents tarifaires est également due à plusieurs facteurs liés au marché, dont la dévaluation du ringgit malaisien (RM) pendant la période considérée."
84052	Union européenne	G/AG/N/JPN/210	Japon	"(...) La sous-utilisation de certains contingents est principalement liée à la diminution de la demande des produits correspondants sur le marché intérieur (...)"
59007	Canada	G/AG/N/CHE/51	Suisse	"Le contingent n° 28 couvre plusieurs produits: orge, avoine et maïs, tous pour la consommation humaine. Le contingent n'est ni alloué à des partenaires spécifiques ni soumis à des arrangements particuliers en matière d'accès. Ce contingent n'est pas administré, la quantité n'est donc pas limitée (voir G/LIC/N/3/CHE/5). C'est donc bien le manque de demande qui est à l'origine de la sous-utilisation de ce contingent."
79068	Canada	G/AG/N/CHN/30	Chine	"a. Les entreprises qui se voient attribuer un contingent tarifaire déterminent, à la lumière de la conjoncture du marché, le moment auquel des produits seront importés ainsi que le volume de ces importations. Étant donné que les consommateurs chinois ont des préférences et des habitudes de consommation uniques, la demande de blé importé est axée sur deux produits spécialisés: le blé à forte teneur en gluten pour la fabrication du pain, et le blé à faible teneur en gluten pour la confection de gâteaux. En ce qui concerne le blé utilisé pour la fabrication du pain cuit à la vapeur ou la fabrication de nouilles, la demande est généralement comblée sur le marché intérieur. La demande de produits importés est faible et généralement stable d'un point de vue quantitatif."

---

Id	Question de	Notification	Réponse de	Réponse (transcription partielle)
61012	Union européenne	G/AG/N/IND/5	Inde	Selon les renseignements disponibles, entre 2003/04 et 2009/10, le prix intérieur du lait écrémé en poudre a été généralement plus bas que le prix international (origine Océanie), même sur une base f.a.b. Par conséquent, il n'aurait pas été viable d'importer à un coût plus élevé, celui des marchés internationaux, dans le cadre du mécanisme des contingents tarifaires, étant donné que l'importation de lait en poudre dans ce cadre est entièrement fondée sur la viabilité commerciale.

## ANNEXE 3

**EXEMPLES DE RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS FOURNIS PAR LES MEMBRES  
DANS LEURS NOTIFICATIONS ET LE PROCESSUS D'EXAMEN DANS LE  
CADRE DES QUESTIONS-RÉPONSES**

Membre	Notification	Emplacement	Texte
Australie	G/AG/N/AUS/107	Page de couverture et note de bas de page	AUSQ002 – Les tabacs bruts ou non fabriqués ne sont pas inclus. L'Australie n'a pas mis en œuvre de contingents tarifaires pour les tabacs bruts ou non fabriqués étant donné que le taux de droit appliqué à toutes les importations est nul. Les forces frontalières australiennes perçoivent à la frontière le droit équivalant au droit d'accise sur les importations de tabacs bruts ou non fabriqués afin d'assurer, sur le marché australien, une uniformité de traitement entre les marchandises importées et les marchandises produites dans le pays. Veuillez vous référer à l'Avis n° 2012/42 de l'Administration des douanes australiennes et de la protection aux frontières.
Brésil	G/AG/N/BRA/44	Page de couverture	Le Brésil informe le Comité de l'agriculture que le contingent tarifaire applicable aux pommes et aux poires n'a pas été mis en œuvre, le taux appliqué (10%) étant inférieur au taux contingentaire (13,5%) pour les deux produits. Pour ce qui est du contingent tarifaire relatif au blé, le Brésil a notifié à l'OMC, en avril 1996, son intention de l'éliminer. Les négociations avec les États-Unis (droits de négociateur primitif) et le Canada (fournisseur substantiel) ne sont pas terminées. Le contingent tarifaire de cette colonne n'a pas été ouvert compte tenu du fait que le taux appliqué est égal ou inférieur au taux contingentaire consolidé.
Costa Rica	G/AG/N/CRI/66	Colonne supplémentaire et note de bas de page	Le contingent tarifaire de cette colonne n'a pas été ouvert compte tenu du fait que le taux appliqué est égal ou inférieur au taux contingentaire consolidé.
Inde	G/AG/N/IND/5	Notes de bas de pages	<sup>1</sup> Aucune demande d'attribution de part de contingent n'a été reçue. Note: Le contingent tarifaire pour les "huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, huiles brutes" n'est pas inclus car le gouvernement a ramené le tarif hors contingent à un niveau égal au tarif contingentaire consolidé de 50%, et a donc décidé de ne pas ouvrir le contingent tarifaire pour 2007/2008.
Japon	G/AG/N/JPN/217	Tableau et note de bas de page	JPNQ003 et JPNQ005: inclus à la fin du tableau car les systèmes de contingents tarifaires ne s'y appliquent pas. L'on peut introduire ces produits au Japon dans le cadre du système de la zone hozei (zone dans laquelle la perception de droits de douane à l'importation fait temporairement l'objet de réserves), sans acquitter les droits de douane imposés ni présenter les certificats requis, pour autant que ces produits soient consommés à bord de navires ou d'avions de lignes internationales, comme cela est indiqué dans les notes de la section I-B de la Partie I de la Liste. Les statistiques d'importation pour ces produits dans le cadre du système de la zone hozei ne sont pas disponibles.
Malaisie	G/AG/N/MYS/39	Réponse à la question AG-IMS n° 85083 concernant la notification G/AG/N/MYS/39	a. Les contingents tarifaires pour les produits identifiés n'étaient pas ouverts car le droit NPF appliqué existant de la Malaisie (pendant la période considérée) était inférieur au taux contingentaire, tel qu'indiqué dans la Liste des engagements de la Malaisie auprès de l'OMC.



Membre	Notification	Emplacement	Texte
Norvège	G/AG/N/NOR/97	Page de couverture	Les données sur les importations figurant dans le présent document constituent la notification selon le tableau MA:2 pour 2017. Les contingents d'accès minimal et les contingents d'accès courant pour les fromages, les viandes des animaux de l'espèce ovine, la viande destinée à des ventes promotionnelles, les viandes de gibiers, les pommes, les poires, le foin et les rôti de dinde sont indiqués dans la notification. En ce qui concerne les autres contingents d'accès courant figurant dans la Liste de la Norvège, en 2000, le tarif NPF consolidé correspondait au tarif appliqué dans le cadre du contingent Un régime uniquement tarifaire s'applique à ces contingents tarifaires depuis 2000. Étant donné que la Norvège a respecté ses engagements en ce qui concerne les contingents d'accès courant associés à un régime uniquement tarifaire, ceux-ci ne figurent pas dans la notification."
Nouvelle-Zélande	G/AG/N/NZL/103	Note de bas de page	La Nouvelle-Zélande n'a pas mis en œuvre de contingents tarifaires pour les produits repris à la section I-B de sa Liste étant donné que le taux de droit appliqué à toutes les importations de ces produits est nul. Le chiffre indiqué dans la colonne 4 est celui du volume total des importations du produit concerné effectuées pendant l'année civile 2017.
Ukraine	G/AG/N/UKR/21	Réponse à la question AG-IMS n° 79049 concernant la notification G/AG/N/UKR/21	En 2015, le Ministère ukrainien du développement économique et du commerce n'a reçu aucune demande de licences d'importation de canne à sucre brute. Les raisons pour lesquelles les importateurs n'ont pas demandé de licences d'importation en 2015 pourraient être les suivantes: la situation économique défavorable en Ukraine (dévaluation de la monnaie nationale qui a été divisée environ par trois par rapport à 2013 et par deux par rapport 2014, ce qui a entraîné une détérioration du pouvoir d'achat de la population). La consommation de sucre par habitant a constamment diminué au cours des années récentes. Les importations de sucre diminuent aussi chaque année. À la même époque, entre 2012 et 2015, les producteurs nationaux de sucre ont répondu entièrement aux besoins intérieurs et créé un potentiel d'exportation de sucre. C'est pourquoi l'Ukraine n'a pas eu besoin d'importer de canne à sucre brute dans le cadre du contingent tarifaire entre 2012 et 2015.